



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 43511-1

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°43511 du 29 octobre 2016  
autorisant la société IEL EXPLOITATION 9 à exploiter  
une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de QUÉBRIAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 6 novembre 2014, complétée le 19 février 2015 et le 18 août 2015 par Monsieur le Directeur de la SARL I.E.L Exploitation 9, dont le siège social est situé 41 Ter, Boulevard Carnot à 22000 SAINT-BRIEUC, concernant l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de QUÉBRIAC ;

VU l'avis du Préfet de Région, en qualité d'autorité environnementale, du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2016 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré une autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de QUÉBRIAC à la SARL I.E.L Exploitation 9 ;

VU le jugement n°1605551 du Tribunal Administratif de Rennes du 14 mai 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation actualisé, présenté le 15 mai 2019 par la SARL I.E.L Exploitation 9 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la SARL I.E.L Exploitation 9 au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;

VU la demande présentée par la SARL I.E.L Exploitation 9, le 12 août 2019, demandant l'organisation d'une information du public sur le dossier actualisé et l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019, avec possibilité pour le public de présenter ses observations et propositions ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 relatif à l'ouverture d'une consultation publique sur le nouvel avis de l'Autorité environnementale (MRAE) en vue de régulariser l'arrêté préfectoral autorisant la SARL I.E.L Exploitation 9 à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de QUÉBRIAC ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 septembre et le 23 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis complémentaire du 24 juillet 2019 de l'ARS ;

VU le rapport du 8 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de régularisation porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 12 novembre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 12 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le jugement du tribunal administratif de Rennes du 14 mai 2019 précité qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise le 18 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les modalités fixées par le tribunal administratif de Rennes pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique accordé à la SARL IEL Exploitation 9 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 n'apporte pas de modification substantielle à l'avis initial du 18 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y avait lieu dans ce cadre de procéder à une simple information du public sur internet, avec possibilité pour ce dernier de faire part de ses observations et propositions relatif au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les compléments déposés par la SARL I.E.L. Exploitation 9 tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 juillet 2019 ;

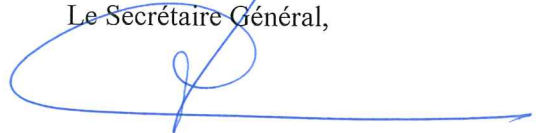
## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Québriac, au Président du Tribunal administratif et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société IEL EXPLOITATION 9.

Rennes, le

**13 NOV. 2019**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

**CONSIDÉRANT** que les observations émises par le public n'amènent aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision prise le 29 octobre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°43511 du 29 octobre 2016, s'agissant du vice initial lié à la qualité de l'Autorité environnementale.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société IEL EXPLOITATION 9 à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Québriac demeurent inchangées.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2° susvisés.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Québriac et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché en mairie de Québriac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Québriac, Dingé, Tinténiac, Hédé-Bazouges, Pleugeuneuc, Saint-Symphorien, Saint-Domineuc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Meillac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Combourg, Les Iffs dans le département d'Ille-et-Vilaine.

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.